



Selon l'avocate générale Ćapeta, le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en ne cessant pas d'utiliser l'appellation « Feta »

Le Danemark n'a toutefois pas enfreint l'obligation de coopération loyale comme le fait en outre valoir la Commission

La dénomination « Feta » a été enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) en 2002¹. Depuis, cette dénomination ne peut être utilisée que pour du fromage originaire de l'aire géographique délimitée en Grèce et conforme au cahier des charges applicable à ce produit.

Dans la présente procédure en manquement, la Commission, soutenue par la Grèce et Chypre, soutient que, en omettant de prévenir ou d'arrêter l'utilisation de l'appellation « Feta » pour du fromage produit au Danemark et destiné à l'exportation vers des pays tiers, le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012².

Le Danemark considère toutefois que le règlement n° 1151/2012 ne s'applique qu'aux produits vendus dans l'Union et ne concerne pas les exportations vers les pays tiers. Il ne conteste donc pas n'avoir prévenu ni arrêté l'utilisation par les producteurs présents sur son territoire de la dénomination « Feta » si leurs produits sont destinés à être exportés vers des pays tiers avec lesquels l'Union n'a pas encore conclu d'accord international garantissant la protection de cette dénomination.

Dans les conclusions qu'elle présente aujourd'hui, l'avocate générale Tamara Ćapeta estime que de telles exportations vers les pays tiers relèvent du règlement n° 1151/2012. Elle offre différentes raisons en réponse aux arguments des parties.

En premier lieu, l'avocate générale reconnaît que, du point de vue du Danemark, une telle interprétation peut constituer un obstacle aux échanges. Elle estime cependant que l'interdiction d'exporter vers des pays tiers du fromage produit sous la dénomination « Feta » sur le territoire danois peut être justifiée par des raisons fondées sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

En deuxième lieu, l'avocate générale considère que le cadre d'interprétation fondé sur la propriété intellectuelle, que mettent en avant la Commission et les parties intervenantes, explique de manière adéquate l'intention du législateur qui a guidé l'adoption du règlement n° 1151/2012. L'objectif des AOP en tant que droits de propriété intellectuelle est d'assurer une concurrence loyale pour les producteurs de produits dotés d'AOP en contrepartie des efforts qu'ils déploient pour maintenir et garantir la haute qualité de leurs produits. Cela permet aux entreprises traditionnelles de survivre et d'assurer la diversité des produits sur le marché. **Si le libre-échange est sans aucun doute l'une des valeurs consacrées dans l'ordre juridique de l'Union, l'interprétation proposée n'en prend pas moins en considération d'autres intérêts que les**

¹ Règlement (CE) n° 1829/2002 de la Commission, du 14 octobre 2002, modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta (JO 2002, L 277, p. 10).

² Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

intérêts économiques, qui participent également de la perception des citoyens de l'Union de ce qu'est une bonne qualité de vie.

L'avocate générale ajoute que le règlement n° 1151/2012 a été adopté sur la double base juridique de l'article 43, paragraphe 2, TFUE (politique agricole commune) et de l'article 118 TFUE (droits de propriété intellectuelle du droit de l'Union). Il s'agit là d'une indication que l'idée principale sur laquelle repose ce règlement est l'amélioration de la situation des producteurs agricoles de l'Union par la protection de la propriété intellectuelle des produits fabriqués selon des modes de production traditionnels.

De surcroît, Il existe un arsenal d'actions entreprises par l'Union qui forment une politique crédible et cohérente de l'Union visant à assurer le niveau le plus élevé possible de protection des produits de l'Union dont la qualité peut être reconnue par le lien qui les rattache à une zone géographique déterminée.

En conséquence, dès lors qu'elle est considérée dans le cadre de la politique globale de l'Union visant à protéger les AOP, l'interprétation du règlement n° 1151/2012 en vertu de laquelle il est interdit d'exporter des produits utilisant illégalement des dénominations enregistrées, même vers des pays tiers où une telle protection n'est pas (encore) assurée, paraît constituer l'interprétation reflétant le mieux la volonté du législateur de l'Union.

L'avocate générale propose donc à la Cour de déclarer que le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 du règlement n° 1151/2012 en omettant de prévenir ou d'arrêter l'utilisation de l'appellation « Feta » pour du fromage produit au Danemark, mais destiné à être exporté vers des pays tiers.

En réponse au second grief que soulève la Commission, l'avocate générale Ćapeta considère que le Danemark n'a pas enfreint l'obligation qui lui incombe en vertu du principe de coopération loyale, tel que visé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, que ce principe soit pris seul ou conjointement avec les dispositions du règlement n° 1151/2012.

En particulier, elle souligne que **le fait qu'un État membre ait une compréhension du droit de l'Union différente de celle de la Commission ne constitue pas en soi une violation du principe de coopération loyale de la part de cet État membre**. Les systèmes fondés sur l'État de droit permettent la résolution de tels litiges en habilitant les tribunaux à se prononcer sur le sens de la loi. Le sens de la loi dans les démocraties libérales doit pouvoir être contesté, et il ne saurait être considéré que la partie dont l'interprétation n'est pas retenue par le juge fait preuve d'un comportement déloyal à l'égard du système de droit au seul motif qu'elle a « tort ». Il en irait autrement si, une fois que la Cour a dit le droit, un État membre continuait à en faire une application contraire à l'interprétation qui en a été retenue.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎ (+352) 4303 2524.

